



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**Arrêté préfectoral fixant la structure de la commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
du bassin côtier du Boulonnais**

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-4 ainsi que R.212-26 et suivants,

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 modifié portant application de l'article 5 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Rémi Caron en qualité de Préfet du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 définissant le périmètre du bassin côtier du Boulonnais et en confiant le suivi de la procédure au Préfet du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 modifié portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

La commission locale de l'eau du SAGE du bassin côtier du Boulonnais est constituée de 41 membres répartis en 3 collèges :

1. Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 21 membres titulaires
2. Le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations : 11 membres titulaires
3. Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics : 9 membres titulaires

Article 2 :

Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

- 2 représentants du conseil régional du Nord Pas-de-Calais
- 2 représentants du conseil général du Pas-de-Calais
- 1 représentant de la communauté de communes du Pays de la Faïence de Desvres
- 1 représentant de la communauté de communes de la Terre des deux Caps
- 1 représentant de la communauté d'agglomération du Boulonnais
- 1 représentant de la communauté de communes de Samer et environs
- 1 représentant du syndicat mixte d'aménagement du Boulonnais en tant que Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
- 1 représentant du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux du Boulonnais
- 11 représentants de collectivités du périmètre du SAGE du bassin côtier du Boulonnais nommés par l'association départementale des maires du Pas-de-Calais

Article 3 :

Composition du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations

- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- 1 représentant de la 6^{ème} section des Watteringues en tant qu'association de propriétaires riverains
- 1 représentant de la Chambre de Commerces et d'Industries de Boulogne-sur-Mer Côte d'Opale
- 1 représentant de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais
- 1 représentant de la Fédération Nord-Nature en tant que représentant des associations agréées au titre de l'art. L l'article L.141-1 du code de l'environnement

- 1 représentant de l'association Boulogne Infos Conso en tant qu'association de consommateurs
- 1 représentant de la Compagnie Générale des Eaux en tant que distributeur d'eau
- 1 représentant désigné conjointement par les Carrières du Boulonnais et les Carrières de la Vallée Heureuse en tant que représentant de la profession des carriers
- 1 représentant de la section régionale de conchyliculture Normandie/Mer du Nord
- 1 représentant du Comité Départemental de Canoë-Kayak
- 1 représentant du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais

Article 4 :

Composition du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- le Préfet Coordonnateur de Bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant
- le Préfet du Pas-de-Calais ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement du Nord Pas-de-Calais, Délégué de Bassin Artois-Picardie ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Nord Pas-de-Calais ou son représentant
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ou son représentant
- le Chef du service départemental de police de l'eau du Pas-de-Calais ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais ou son représentant
- le Délégué Interrégional (Compiègne) de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant
- le Directeur de la Délégation Manche-Mer du Nord du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant

Article 5 :

Les membres nommés, titulaires et suppléants, de la CLE, constituée avant la date de signature du présent arrêté, achèvent leur mandat en cours d'une durée de six ans (art. 2 du décret n°2007-1213 susvisé) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date de leur désignation (décret n°92-1042 susvisé).

A l'issue de leur mandat, il sera pourvu au remplacement de ces membres par des membres titulaires, sans suppléance, dans les conditions de la réglementation en vigueur (décret n°2007-1213 susvisé).

Les nouveaux membres de la CLE, introduits par le présent arrêté, seront désignés, sans suppléance, dans les conditions de la réglementation en vigueur (décret n°2007-1213 susvisé).

Le renouvellement complet de la CLE interviendra à l'échéance des mandats de six ans des membres nommés, titulaires et suppléants, de la CLE, constituée avant la date de signature du présent arrêté.

Article 6 :

Une copie de cet arrêté sera adressée à chacune des structures désignées par le présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Cette publication mentionnera le site internet où la liste des membres peut être consultée.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Régional de l'Environnement du Nord Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le - 1 AOUT 2008

LE PREFET



Rémi CARON